

Le trésorier morcèlera l'émission en autant de coupures qu'il sera utile pour la facilité du placement.

ART. 2. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au *Bulletin officiel* des Etablissements. Papeete, le 25 juin 1870.

Signé : DE JOUSLARD.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

Pour l'Ordonnateur *p i.* empêché et par ordre,

*L'aide-commissaire,*

Signé : F. LATOUCHE.

N<sup>o</sup> 167. — ARRÊTÉ du 25 juin 1870 autorisant une émission de traites de la somme de 47,996 fr. 29 c. en remboursement des avances faites au service *Marine* pendant le mois de mai 1870.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu les bordereaux des mandats payés pendant le mois de mai 1870, desquels il résulte que la caisse coloniale a avancé au service *Marine*, pour le compte de l'Exercice 1870, une somme de *quarante-sept mille neuf cent quatre-vingt-seize francs vingt-neuf centimes*, qu'il est nécessaire de lui rembourser ;

Vu les dispositions de l'ordonnance du 27 mars 1838 ;

Vu également les articles 29 et 30 du décret financier du 26 septembre 1855 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur ;

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1<sup>er</sup>. Le trésorier-payeur est autorisé à émettre, sur le caissier central du Trésor public à Paris, des traites à trente jours de vue jusqu'à concurrence de la somme de *quarante-sept mille neuf cent quatre-vingt-seize francs vingt-neuf centimes*, à laquelle se montent les avances faites au service *Marine* pendant le mois de mai 1870, et qui se répartit comme suit :

EXERCICE 1870.		FR.	C.
Chapitre IV.....		7,510	13
— V.....		6,504	86
— VI.....		867	66
— IX.....		21,973	89
— X.....		2,131	96
— XI.....		5,844	92
— XII.....		1,003	70
— XV.....		9	00
— XVIII.....		2,150	17
TOTAL.....		47,996	29